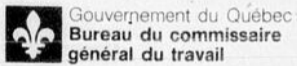


Trois-Rivières Ville de



DÉPÔT 2710

Dépôt N°: 8 1 1 1 2 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 56-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
81-09-22		81-09-24		81-01-01	82-12-31	108 perman. 36 tempor.

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Le Syndicat National Catholique des Fonctionnaires de l'Hôtel de Ville de Trois-Rivières Trois-Rivières P. Québec	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Trois-Rivières Place de l'Hôtel de Ville C.P. 368 Trois-Rivières, Qc Att: M. Lionel Bellefeuille, c.r.i. <u>Dir. des relations ouvrières</u>

Unité de négociation

Région	04-03	Activité	9510-11	Affiliation	FEMSQ (6)
--------	-------	----------	---------	-------------	-----------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

Les noms inscrits sur l'accréditation pour:

- 1- Le Syndicat National Catholique des fonctionnaires de l'Hôtel de Ville de la Cité de Trois-Rivières.
- 2- La Corporation de la Cité des Trois-Rivières.

Faire demande pour modifier les noms.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	81-11-24

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 56-01
Date	Signature: 81-09-22 Reception: 81-12-07	Durée	Du 81-01-01 Au 82-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			108 perm. 36 temp.

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National Catholique des Fonctionnaires de l'Hôtel de ville de la Cité de Trois-Rivières Trois-Rivières P. Québec	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Trois-Rivières Place de l'Hôtel de Ville C.P. 368 Trois-Rivières, Qc Att: M. Lionel Bellefeuille

Unité de négociation

Région	04-03	Activité	9510-11	Affiliation	(6) FEMSQ
--------	-------	----------	---------	-------------	--------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Chloé Dumas</i>	81-12-08

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'31 DEC -7 16 15

56-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA VILLE DE TROIS-RIVIERES

d'une part

et

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES  
FONCTIONNAIRES DE L'HOTEL DE VILLE DE LA CITE DE  
TROIS-RIVIERES ( F.E.M.S.Q.)

d'autre part.

A valoir pour les années 1981-1982

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA VILLE DE TROIS-RIVIERES

d'une part,

et

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES FONCTIONNAIRES DE L'HOTEL DE VILLE DE LA CITE DE TROIS-RIVIERES. ( F.E.M.S.Q.)

d'autre part.

A valoir pour les années 1981-1982

ARTICLE 1      BUT DE LA CONVENTION

1:01            Le but de la convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre l'employeur et le Syndicat dans des conditions qui assurent, dans la plus large mesure possible, la sécurité et le bien-être des employés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'employeur et son personnel régi par les présentes.

ARTICLE 2      RECONNAISSANCE

2:01            L'employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise par la Commission des Relations de Travail de la province de Québec en matière de traitement et de conditions de travail.

2:02            Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, diriger, administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3      DEFINITION DES TERMES

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

3:01            Syndicat: l'association telle qu'accréditée le 19 novembre 1968 pour représenter les employés fonctionnaires de l'Hôtel de Ville de Trois-Rivières et connue

sous le nom de "Syndicat National Catholique des Fonctionnaires de l'Hôtel de Ville de Trois-Rivières".

- 3:02 Ville: La Ville de Trois-Rivières.
- 3:03 Employeur: La Ville de Trois-Rivières par ses représentants autorisés.
- 3:04 Poste permanent: ensemble de fonctions et de tâches requises au fonctionnement normal des services réguliers de l'administration municipale et décrété comme tel par la Ville.
- 3:05 Employé: tout salarié compris dans l'unité d'accréditation travaillant pour la Ville moyennant rémunération.
- 3:06 Employé permanent: le salarié nommé comme tel par la Ville et qui travaille au fonctionnement normal des services réguliers de l'administration municipale et qui a complété avec succès la période de probation de six (6) mois de service continu.
- 3:07 Employé à l'essai: tout employé qui est embauché comme tel et qui n'a pas complété la période d'essai nécessaire pour devenir employé permanent. Ces salariés n'ont pas droit aux bénéfices de la présente convention, sauf pour ce qui a trait aux dispositions relatives au salaire, aux vacances, aux jours de fêtes et aux heures de travail. Il est bien entendu que l'employé à l'essai n'a pas droit au grief et à l'arbitrage en cas de congédiement. Dans ce cas, la Ville donnera à cet employé un avis conforme à la loi.
- 3:08 Employé temporaire: tout employé embauché comme tel par la Ville et de façon intermittente ou pour une période définie, mais qui n'est pas qualifié permanent aux termes de la définition mentionnée à l'article 3:06.
- 3:09 Certificat médical: attestation dûment signée par un médecin traitant.
- 3:10 Départ: cessation définitive de toute activité comme employé de la Ville.
- 3:11 Grief: un grief, aux termes de la présente convention collective, a le sens que lui donne le paragraphe F) de l'article 1 du Code du Travail du Québec.
- 3:12 Jour ouvrable: période quotidienne durant laquelle un employé est requis de travailler.
- 3:13 Un mois de service: un mois de calendrier pendant lequel l'employé a travaillé chaque jour ouvrable, sauf s'il s'absente pour des motifs prévus à cette convention ou toute autre absence autorisée par l'employeur.
- 3:14 Conjoint: définit l'homme et la femme:
- a) qui sont mariés et cohabitent ou
  - b) qui vivent ensemble maritalement et qui:
    - 1) résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et

2) sont publiquement représentés comme conjoints.

3:15 Congé sans solde: période ouvrable, sans traitement de salaire.

ARTICLE 4 DROITS APPLICABLES

4:01 Les employés permanents ont droit à tous les bénéfices, avantages et dispositions de la présente convention.

4:02 Les employés temporaires n'ont pas droit aux bénéfices de la présente convention sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives au salaire les concernant, aux heures de travail, au temps supplémentaire, aux jours de fêtes chômés et payés et à la prime de quart (Art.19.04).

ARTICLE 5 REGIME SYNDICAL

5:01 Les employés de la Ville de Trois-Rivières faisant actuellement partie du Syndicat National Catholique des Fonctionnaires de l'Hôtel de Ville de Trois-Rivières, et ceux qui en deviendront membres, devront continuer d'en faire partie pendant la durée de la présente convention.

5:02 Le trésorier de la Ville retiendra, à même le salaire de ces employés membres du Syndicat, la cotisation syndicale déterminée par le Syndicat, suivant les modalités convenues entre les parties, et en fera la remise au trésorier du Syndicat.

5:03 Dans le cas des employés de la Ville de Trois-Rivières qui ne font pas actuellement partie du Syndicat, ou dans le cas des futurs employés de ladite Ville qui n'adhéreraient pas audit Syndicat, le trésorier de la Ville retiendra sur leur salaire, l'équivalent du montant de la cotisation syndicale et en fera remise au trésorier du Syndicat, suivant les dispositions convenues à cet effet.

5:04 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, l'employeur convient d'aviser tout nouvel employé de la nature de la fonction à remplir et du statut d'employé qui lui sont attribués dans les quinze (15) jours qui suivent l'engagement, et en envoie copie au Syndicat.

5:05 La Ville transmet les documents suivants au secrétaire du Syndicat:

- a) Copie des procès-verbaux du Conseil de Ville à chaque semaine;
- b) Liste des employés assujettis à l'accréditation incluant le salaire et les déductions et ce, hebdomadairement;
- c) Cédules de travail particulières mentionnées dans la convention collective;
- d) Liste des jours de maladie accumulés au 31 décembre de chaque année;
- e) Feuille d'affichage pour chaque poste de travail affiché;

5:06 La Ville inscrit sur l'état des revenus (T4 ou TP4) de l'employé le montant cumulé de la cotisation syndicale fixée par le Syndicat et retenue sur la paie hebdomadaire.

ARTICLE 6 CONGES POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6:01 Il est convenu que les représentants du Syndicat ne perdront pas de salaire pour le temps qu'ils devraient normalement travailler alors qu'ils assistent à des assemblées avec la direction de l'employeur pour négociation de convention collective, règlement de griefs et autres pourparlers.

6:02 Lorsqu'un employé aura été dûment autorisé pour représenter le Syndicat ou tout autre organisme auquel il est affilié, soit à une convention, journée d'étude ou à un congrès, il pourra le faire sans préjudice aux avantages qu'il retire de la convention et sans perte de salaire pour les représentations de son Syndicat seulement.

Cependant, les parties aux présentes conviennent que pas plus de trois (3) employés pourront être délégués simultanément à ces congrès, journées d'étude ou conventions, toujours après entente avec le ou les chefs de service concernés; à ces occasions, la Ville ne paie qu'un maximum de douze (12) jours ouvrables de salaire comme congés payés annuellement pour l'ensemble des délégués choisis.

Toutefois, un quatrième employé pourra être délégué à ces conventions, journées d'étude ou congrès, toujours après entente avec l'employeur et alors, cette quatrième délégation est accordée sans solde.

6:03 Les membres du comité de négociation du Syndicat, jusqu'à concurrence de quatre (4) peuvent, entre le quatre-vingt-dixième jour précédant la date d'expiration de la convention collective et la date de la signature de la nouvelle, s'absenter de leur travail sans perte de traitement, et ce, jusqu'à concurrence de seize (16) jours pour l'ensemble des membres dudit comité aux fins de préparer les demandes syndicales; il devra cependant y avoir entente préalable avec l'employeur avant de se prévaloir de ce privilège.

ARTICLE 7 AFFAIRES SYNDICALES

7:01 Le président du Syndicat ou son représentant peut être accompagné par un membre du comité exécutif du Syndicat, pour discuter de tout sujet du Syndicat avec les autorités de la Ville ou ses représentants.

7:02 Le Syndicat a le droit d'afficher, dans les services concernés de la Ville, aux tableaux fournis par cette dernière, les avis de convocation à ses assemblées et autres avis du même genre.

7:03 La Ville maintient pour la durée de la présente convention la coutume à l'effet de prêter une salle au Syndicat pour la tenue de ses réunions.

7:04 Une heure par semaine, sans perte de salaire, est allouée au président du Syndicat ou à son représentant

pour lui permettre de rencontrer toute personne couverte par l'accréditation syndicale, afin de tenter de solutionner les problèmes soulevés par l'application de la convention collective.

ARTICLE 8      JOURS DE FETES CHOMES ET PAYES

8:01      Les employés assujettis à la présente convention, exception faite des employés de l'Autogare et du C.R.P.Q. bénéficient d'un jour de fête chômé, sans perte de traitement dans tous les cas suivants:

Le Jour de l'An;  
 Le lendemain du Jour de l'An;  
 Le Vendredi Saint;  
 Lundi de Pâques;  
 La Fête de la Reine;  
 Le 24 juin, jour de la fête nationale;  
 La Confédération;  
 La Fête du Travail;  
 Le Jour d'Action de Grâces;  
 La veille du Jour de Noël;  
 Le Jour de Noël;  
 Le lendemain du Jour de Noël;  
 La veille du Jour de l'An.

Tout jour de fête chômé et payé prévu à l'article 8:01 et survenant un jour non ouvrable est reporté le jour ouvrable suivant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux magasiniers, aux commis au garage municipal, au chef technicien, aux techniciens en arpentage, aux techniciens en génie civil aux Travaux publics, aux hommes d'instrument et/ou aux aide-ingénieurs et aux chaîneurs; quant à eux, un jour de fête survenant un jour non ouvrable sera, compte tenu de la dernière phrase du présent article, ou repris le jour ouvrable suivant ou compensé par un jour d'utilité qu'ils prendront après entente avec leur chef de service. Il est bien entendu que ces employés doivent travailler, lorsque requis, si le service des Travaux publics est en opération ou si les employés des contracteurs qui effectuent des travaux pour la Ville sont au travail.

8:02      Seront également considérés comme fêtes chômées et payées les jours décrétés fêtes civiques par les autorités de la Ville de Trois-Rivières.

Les employés affectés à l'Autogare et au C.R.P.Q. bénéficient de treize (13) jours fériés par année qu'ils prennent après entente avec leur directeur de service concerné. Ces jours fériés sont accordés en compensation pour les jours de fêtes où ils sont de service.

8:03      Il sera accordé à tout employé permanent deux (2) jours de congé dit d'utilité par année dont il pourra disposer par ordre d'ancienneté et après entente avec son chef de service.

ARTICLE 9      CONGES SPECIAUX

9:01      Tout employé permanent pourra s'absenter de son travail dans les cas suivants:

- A) Au décès du père, de la mère, du conjoint, d'un fils, d'une fille, d'un frère, d'une soeur, du beau-père, de la belle-mère:

Le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents, ou le jour de l'incinération et les deux (2) jours suivant le décès.

L'employé peut, de plus, s'absenter une journée sans solde.

- B) Au décès du grand-père, de la grand-mère, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du gendre, de la bru, d'un petit-enfant:

Le jour des funérailles ou de l'incinération.

- C) Au mariage ou à la profession religieuse de son enfant:

Le jour de la cérémonie.

- D) A la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant:

Une journée au choix: le jour de la naissance ou celui où l'épouse quitte l'hôpital, ou le jour où les parents adoptifs prennent possession de l'enfant.

L'employé peut, de plus, s'absenter une journée sans solde.

- E) A son mariage:

Trois (3) jours consécutifs dont le jour du mariage.

9:02 Avant de s'absenter, l'employé doit prévenir le directeur du personnel et son chef de service.

9:03 Pour tout jour d'absence autorisée, en vertu de l'article 9:01, paragraphes A- B- C- D- E, l'employé recevra son salaire régulier lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

A- Le jour d'absence devra coïncider avec un jour régulier de travail;

B- L'employé devra fournir, sur demande de l'employeur, la preuve ou l'attestation des faits justifiant l'absence.

9:04 Pour les fins du présent article, sont considérés comme jours réguliers de travail, les jours où l'employé devrait être normalement au travail et coïncidant avec les circonstances énumérées à la clause 9:01, paragraphes A - B - C - D - E ci-dessus.

9:05 Si les circonstances énumérées à la clause 9:01, paragraphes A - B - C - D - E surviennent alors que l'employé est absent en vertu d'autres articles des présentes, la rémunération prévue à la clause 9:03 ne s'appliquera pas.

9:06 Dans tous les cas visés à l'article 9:01, paragraphes A - B - C, si l'événement a lieu à plus de 160 kilomètres de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un jour de congé additionnel sans perte de salaire.

9:07 L'employé permanent appelé à exercer un devoir de juré devant un tribunal de justice pendant ses heures régulières de travail pour la Ville, reçoit alors de celle-ci la différence entre son salaire régulier et ce qu'il reçoit, sous forme de taxe, de la part dudit tribunal et ce, jusqu'à concurrence de 6½ ou 8 heures par jour et/ou de 32½ ou 40 heures par semaine selon l'horaire de travail auquel il est assujéti.

ARTICLE 10      CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

- 10:01 Il sera accordé à tout employé permanent couvert par les présentes, un crédit cumulatif d'une journée et quart (1¼) de maladie calculé à son taux horaire et/ou hebdomadaire régulier pour chaque mois de service continu au service de l'employeur à compter du 1er janvier 1981. Ce privilège d'une journée et quart (1¼) par mois s'ajoute au crédit déjà accumulé et acquis au 31 décembre 1980. L'employé absent pour maladie recevra, s'il le désire, son plein salaire en puisant dans ses jours de maladie accumulés à son crédit. Il est entendu que le maximum cumulatif possible, pour chaque employé permanent couvert par les présentes, est de cent quatre-vingts (180) jours.
- 10:02 Un mois de service signifie un mois de calendrier pendant lequel l'employé a travaillé chaque jour ouvrable. L'absence en cas de maladie ou toute autre absence prévue par la présente convention ou autorisée par l'employeur n'interrompent pas le service.
- 10:03 Dans tous les cas, l'employeur peut faire examiner l'employé malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'il le désire. Le médecin décide si l'absence de l'employé est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail.
- 10:04 L'employé aura également le droit de se faire représenter par son médecin. Si le médecin de l'employeur et celui de l'employé sont en désaccord, l'employeur et l'employé choisiront un troisième médecin dont la décision sera finale. Les frais du troisième médecin seront payés à parts égales par chacun.
- 10:05 Il est bien entendu que le crédit en maladie sera appliqué en paiement du salaire des employés permanents que la maladie empêchera de se présenter au travail durant un ou plusieurs jours ouvrables et non fériés au sens de la présente convention.
- 10:06 Lors de son départ, l'employé ou ses ayants droit s'il y a lieu, bénéficient des jours de maladie accumulés à cette date, jusqu'à concurrence d'un maximum de cent vingt (120) jours. Le paiement de ces jours en maladie est effectué selon le taux du salaire payé au moment du départ.
- 10:07 Un certificat médical pourra être exigé dans le cas d'une absence en maladie excédant trois (3) jours.  
Cependant, pour les absences n'excédant pas trois (3) jours, le directeur du personnel pourra faire examiner l'employé par le médecin de son choix.

ARTICLE 11      ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 11:01 Tous les employés régis par la présente convention de travail auront droit à tous les avantages et bénéfices

prévus par la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail du Québec (Cédule 1).

Pendant sa période d'incapacité totale temporaire, telle que définie par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec, la Ville versera à l'employé accidenté la différence entre son plein salaire et ce qu'il recevra, sous forme d'indemnité, de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

ARTICLE 12 ANCIENNETE

- 12:01 Pour les fins d'application du présent article, six (6) mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, le droit d'ancienneté compte à partir du premier jour d'emploi.
- 12:02 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:
- 1- Départ volontaire sans avoir obtenu un permis d'absence de la part de l'employeur;
  - 2- Congédiement pour une juste cause;
  - 3- Lorsque l'employé, frappé d'invalidité reconnue, est empêché d'exercer sa fonction.
- 12:03 Pour les fins d'application du présent article, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'employeur ne constituent pas une interruption de service.
- 12:04 L'annexe "C" de la présente convention constitue, à la date de la signature de cette dernière, la liste officielle d'ancienneté des employés au service de l'employeur, à cette même date.
- 12:05 Dans le calcul de la durée en service, une fraction d'année de six (6) mois ou plus sera considérée comme une année entière pour l'une ou l'autre des périodes comprises dans la première ou la dernière année de service; cette clause s'applique uniquement en fonction des privilèges payables à l'employé au moment de son départ.

ARTICLE 13 PROMOTION, MISE A PIED, REEMBAUCHE

- 13:01 Lors de la sélection après affichage, l'employeur accorde la priorité à l'ordre suivant, toujours en tenant compte de l'ancienneté et de l'aptitude des candidats à rencontrer les exigences requises:
- a) employé permanent, b) employé régulier,
  - c) employé temporaire.
- 13:02 Lorsqu'un poste permanent devient vacant, l'employeur doit, dans les trente (30) jours du début de cette vacance, décider d'abolir ou de maintenir le poste devenu vacant.
- 13:03 Après ce terme ou avant, si l'employeur décide de ne pas abolir ledit poste, et dans l'éventualité de la création d'un nouveau poste permanent, la Ville doit afficher le poste vacant ou nouveau pendant une période de cinq (5) jours ouvrables.

- 13:04 Le texte de l'affichage mentionne le titre du poste, son classement, sa description de tâches et les exigences normales requises du titulaire éventuel de même que le salaire.
- 13:05 Les employés intéressés à poser leur candidature doivent le faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant. Cette application doit être faite par écrit, au bureau du directeur du personnel, dans la période d'affichage, celle-ci prenant fin à 16:30 heures le dernier jour.
- 13:06 Subordonnement à l'article 13:01 ci-dessus, l'employeur attribue le poste à la personne qui, à la suite d'un examen préalable préparé par la Ville, s'avère la plus apte à rencontrer les exigences requises. Au cas où deux ou plus de deux candidats manifesteraient une aptitude jugée équivalente pour remplir le poste, l'ancienneté sera alors déterminante.
- 13:07 Lors de la tenue de l'examen mentionné à l'article précédent, l'employeur remet simultanément aux candidats et au représentant syndical désigné pour assister à l'examen, copie du texte d'examen. A l'issue de la période de temps allouée pour l'examen, l'employeur remet au représentant syndical photocopie des textes d'examen tels que complétés par les candidats.
- 13:08 Si les résultats de l'examen ne sont pas probants, il sera lors loisible à l'employeur de recourir aux services d'une personne de son choix, laquelle personne devra réussir un examen faisant appel aux mêmes connaissances que celles exigées des employés de la Ville, candidats au poste ou à la fonction en question. Dans cette éventualité, la Ville n'est pas tenue à l'observance des délais mentionnés à l'article 13:09.
- 13:09 Durant cette procédure des examens, l'employeur se réserve le droit de faire remplir le poste vacant, le nouveau poste ou la nouvelle fonction, par un employé de son choix, et ce, jusqu'à ce que le nouveau titulaire soit désigné. La désignation du nouveau titulaire doit se faire dans les soixante (60) jours de la date de l'affichage.
- 13:10 L'employé choisi pour occuper le poste vacant, le nouveau poste ou la nouvelle fonction, pourra réintégrer son ancienne fonction en tout temps avant l'expiration d'une période de trois (3) mois. Dans ce même délai de trois (3) mois, l'employeur pourra réintégrer l'employé dans son ancienne fonction si son rendement n'est pas alors jugé satisfaisant.
- A l'issue de ladite période de trois (3) mois, si l'employé est maintenu en fonction et que cette fonction constitue une promotion en ce sens qu'il y a changement de classement à un quelconque classement supérieur à celui qu'il occupait avant telle promotion, celui-ci bénéficiera d'un rajustement de son salaire égal à 5.5% par classement supérieur franchi sans toutefois dépasser le taux de salaire minimum du classement alors atteint. Le tout, rétroactivement au début de ladite période de trois (3) mois. Cette procédure n'a pas pour effet d'entraîner une baisse de salaire.
- 13:11 Au cas d'application du premier paragraphe de l'article 13:10, l'employeur pourra offrir le poste vacant,

le nouveau poste ou la nouvelle fonction, à un autre candidat qui aura subi avec succès l'examen mentionné plus haut, s'il s'en trouve; sinon, l'employeur pourra recourir aux services d'une personne de son choix.

- 13:12 Toute cette procédure ne s'adresse qu'aux fonctions mentionnées à l'annexe "A" des présentes ou aux nouvelles fonctions qui pourraient être créées et qui seraient assujetties à la juridiction de la présente convention.
- 13:13 Lorsqu'un employé couvert par la présente convention remplira temporairement, à la demande de l'employeur, une fonction d'une classe inférieure à la sienne et assujettie à ladite convention collective, mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, il ne subira alors aucune diminution de son traitement. Si la fonction qu'il est appelé à remplir temporairement commande une rémunération plus élevée que sa fonction régulière, l'employé bénéficiera alors, sous réserve du paragraphe suivant, d'une rémunération additionnelle de son traitement régulier de 10%, sans toutefois excéder la rémunération qui était versée à l'employé qu'il est appelé à remplacer.

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement pour la durée en excédent de cinq (5) jours du ~~remplacement~~ rendu nécessaire par suite de maladie, d'accident, de maternité, ou du départ d'un employé assujetti aux présentes.

- 13:14 Lorsqu'un employé assujetti aux présentes aura été désigné par le Gérant de la Ville pour remplacer temporairement un employé "cadre" lorsque jugé nécessaire par celui-là, cet employé bénéficiera alors et en la manière prévue de la rémunération additionnelle de 10% mentionnée à l'article 13:13. Toute décision du Gérant de la Ville est sans appel et non sujette à la procédure d'arbitrage et/ou de grief prévue dans la présente convention collective.
- 13:15 Lors de mise à pied, la Ville garde au travail l'employé possédant la plus grande ancienneté, pourvu qu'il soit habile et capable de remplir les exigences normales de la tâche. Les réembauches se font dans l'ordre inverse des mises à pied.

ARTICLE 14 ABOLITION DE POSTES OU DE FONCTIONS

- 14:01 Au cas de changements entraînant une abolition de postes ou de fonctions et/ou une réduction du personnel, les employés qui comptent dix (10) ans de service continu et plus pour la Ville ne peuvent alors être mis à pied, mais il leur sera offert un autre poste au sein de la Ville, sans réduction de salaire; cependant, leur salaire restera stationnaire tant et aussi longtemps que les employés occupant le même poste ou la même fonction que l'employé affecté par le changement n'auront pas atteint le salaire de cet employé.

ARTICLE 15 PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 15:01 Tout employé qui se croit lésé, doit soumettre par écrit, sur une formule préparée à l'avance, son grief au Directeur des Relations ouvrières, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant celui où le grief a pris naissance ou celui où l'employé a pu en prendre connaissance.

- 15:02 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, le gérant ou son représentant reçoit l'employé concerné et les représentants du Syndicat, s'il y a lieu.
- 15:03 Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux (2) parties, à l'étape mentionnée au paragraphe précédent, l'une ou l'autre des parties doit aviser, par écrit, l'autre partie que le grief est soumis à la procédure d'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la rencontre prévue au paragraphe précédent.
- 15:04 Un employé qui présente un grief ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 15:05 Les parties, d'un commun accord, peuvent étendre les délais mentionnés aux présentes, pourvu que ce consentement soit fait par écrit.
- 15:06 A moins d'entente prévue au paragraphe précédent, les délais convenus sont essentiels et tout retard entraîne la nullité du grief.
- 15:07 Seul le grief originellement soumis à l'employeur peut être soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 16      ARBITRAGE

- 16:01 Dans les trente (30) jours mentionnés au paragraphe 15:03, l'une ou l'autre des parties peut entreprendre les procédures prévues aux articles 100 à 100.16 et 101 à 101.10 du Code du Travail de la province de Québec.
- 16:02 L'arbitre ne peut modifier la présente convention collective. Dans le cas d'une mesure disciplinaire, l'arbitre peut:
- A- Maintenir la mesure disciplinaire;
  - B- Annuler la mesure disciplinaire;
  - C- Octroyer toute solution juste et équitable sans toutefois octroyer à l'employé des sommes d'argent plus élevées que celles perdues par suite de la sanction imposée.

ARTICLE 17      COURS D'ENTRAINEMENT ET SPECIALISATION

- 17:01 L'employé désireux d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en poursuivant des études par correspondance ou autrement, peut solliciter de la Ville une aide financière. Si cette dernière consent et approuve, au préalable, le cours projeté, elle acquitte les frais du cours en tout ou en partie.
- 17:02 Les études ou cours en question doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que l'employé accomplit ou sur toute autre matière agréée par la Ville.

ARTICLE 18      MESURES DISCIPLINAIRES

- 18:01 Dans le cas d'un acte posé par un employé susceptible

d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire quelconque, l'employeur, après avoir imposé cette mesure, communique dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par écrit, à l'employé concerné et au Syndicat, un avis indiquant la nature de la mesure imposée et les raisons la motivant.

- 18:02 Tout employé au service de l'employeur, seul ou accompagné d'un représentant syndical, a le droit, en tout temps, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier d'employé au Service du Personnel.
- 18:03 Une suspension n'interrompt pas le service d'un employé.
- 18:04 Dans le cas où l'employeur, par son ou ses représentants, décide de convoquer un employé pour des raisons disciplinaires, cet employé doit recevoir, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, un avis écrit de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter. L'employé peut alors être accompagné d'un représentant syndical.
- 18:05 La discipline au service de la Ville relève de la seule autorité de l'employeur.
- 18:06 L'employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire quelconque peut soumettre son cas à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage tel que prévu à la présente convention.

ARTICLE 19      SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 19:01 Les employés permanents ont une semaine normale de travail de trente-deux heures et demie, répartie en cinq (5) jours consécutifs de six heures et demie chacun, du lundi au vendredi inclusivement.

- 19:02 La journée normale de travail des employés permanents se répartit comme suit:

De 8 h 30 à 12 h 00  
De 13 h 30 à 16 h 30

La journée normale de travail des employés temporaires et réguliers est celle qui est rattachée à la fonction qu'ils occupent.

- 19:03 Nonobstant les dispositions prévues aux clauses 19:01 et 19:02:

A- Les employés permanents affectés au service des Travaux publics (garage municipal) tels que: commis, standardistes, magasiniers, techniciens, préposés à l'outillage, etc..., ont une semaine normale de travail de 40 heures répartie en cinq (5) jours consécutifs de 8 heures chacun, du lundi au vendredi inclusivement et selon les heures et les jours de travail du garage municipal.

B- Le chef technicien, le technicien en arpentage, les techniciens en génie civil, les aide-ingénieurs et/ou les hommes d'instruments, les hommes de niveau et les chaîneurs, ont une semaine normale de travail de quarante heures, répartie en cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun, du lundi au vendredi inclusivement, selon les heures et les jours de travail du garage municipal et/ou des entrepreneurs effectuant des travaux pour la Ville.

C- Les concierges de l'Hôtel de Ville, du Centre Culturel, et de la Bibliothèque, les inspecteurs des viandes, le technicien du Centre Culturel, le répartiteur au service de la Police et des Incendies, ont une semaine normale de travail de quarante heures, répartie en cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun, du lundi au vendredi inclusivement.

D- Les opérateurs au terminal C.R.P.Q. ont une semaine normale de travail de quarante-deux (42) heures en moyenne, sur une période de quatre semaines, selon l'annexe "E" des présentes, et faisant partie intégrante de la convention collective.

E- Les percepteurs à l'Autogare ont une semaine normale de travail de quarante-deux (42) heures, en moyenne, selon l'Annexe "F" des présentes, et faisant partie intégrante de la convention collective.

F- La cédule des heures de travail actuellement en vigueur à la Bibliothèque et à l'Informatique, sera maintenue pour la durée de la convention. Les heures normales de travail ne devront pas excéder trente-deux heures et demie (32½) par semaine.

- 19:04 A- Les employés dont les heures régulières de travail ~~commencent et se terminent entre 16 heures et 08 heures~~ le lendemain, bénéficient d'une prime de 0.35\$ l'heure pour chaque heure régulière de travail.
- B- La prime mentionnée à 19:04 A-) n'est pas payée lorsqu'un employé travaille en temps supplémentaire.

- 19:05 Nonobstant les dispositions des articles 19:01 et 19:02, les heures de travail régulières hebdomadaires de l'Hôtesse du Centre Culturel seront de trente-deux heures et demie (32½), et nonobstant le texte des articles 20:01, 20:02 et 20:03, celle-ci ne bénéficiera du taux du temps supplémentaire prévu à l'article 20:01 que pour les heures travaillées en excédent de trente-deux heures et demie (32½) par semaine.

- 19:06 Les cédules incluses dans la présente convention, sauf celle prévue à l'article 19:02, pourront être modifiées, après entente écrite entre le Syndicat et la Ville. Une copie de cette entente devra être remise au Syndicat.

#### ARTICLE 20 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 20:01 Le travail supplémentaire autorisé par le chef de service et accompli en sus des heures régulières de travail, tel qu'énuméré à l'article 19, sera rémunéré au taux proportionnel du salaire-heure de chaque employé, majoré de moitié (150%).
- Si un employé termine son travail après les heures normales de travail à la demande de son chef de service, et que ce supplément n'excède pas une demi-heure, il pourra s'entendre avec celui-ci pour la remise du temps travaillé.
- 20:02 Le taux horaire minimum pour travail supplémentaire sera de 8,50 \$.
- 20:03 Lorsque rappelé au travail durant des périodes de temps

autres que celles apparaissant à l'article 19 de la présente convention, tout employé permanent bénéficiera d'une rémunération minimum de trois (3) heures, calculée au taux proportionnel de son salaire-heure majoré de moitié (150%). Cette disposition ne s'applique pas pour les heures travaillées immédiatement avant les heures normales de travail de l'employé.

ARTICLE 21    VACANCES PAYEES

- 21:01    A compter du 1er mai 1981, les employés permanents couverts par la présente convention, ont droit annuellement entre le 1er mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante, à la prise des vacances payées, suivant ce qui est ci-après déterminé:
- A- Moins d'un an de service:  
Un (1) jour ouvrable par mois de service jusqu'à concurrence de deux (2) semaines de calendrier (10 jours ouvrables);
- B- Un (1) an de service et plus:  
Selon le tableau 21 en annexe "D" et faisant partie intégrante de la présente convention.
- 21:02    Le choix des dates de vacances se fait en deux étapes, entre le 15 avril et le 1er mai de chaque année:
- A- Les employés expriment un premier choix de deux (2) ou trois (3) semaines de vacances, par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque service, entre le 15 avril et le 1er mai de chaque année;
- B- Le choix des vacances résiduelles, s'il en est, s'exprime de la même manière qu'en 21:02-A;
- C- Le chef de service concerné doit donner sa réponse aux employés, au plus tard le 15 mai de chaque année;
- D- Il est bien entendu que le choix des vacances doit se faire après entente entre chaque directeur concerné et les employés de son service.
- 21:03    Les privilèges de vacances acquis par chaque employé permanent s'établissent au premier mai de chaque année. Les employés permanents qui complètent leur 3ième, 8ième, 15ième ou 25ième année de service avant le 31 décembre de l'année en cours, seront censés l'avoir complétée au 1er mai pour les seules fins du présent article.
- 21:04    L'employé qui quitte le service de l'employeur a droit au paiement des jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des alinéas précédents, plus les vacances accumulées selon la proportion des vacances auxquelles l'employé a droit pour l'année en cours.
- 21:05    La rémunération des vacances est remise à l'employé avant son départ pour ses vacances.
- 21:06    Aucune absence par maladie ou par accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par

L'employeur ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances.

- 21:07 Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, ce congé est, selon le choix de l'employé, et après consultation avec son supérieur immédiat, ajouté à ses vacances, payé à son taux de salaire régulier ou reporté à une date ultérieure.
- 21:08 Nonobstant toute disposition au contraire, l'employé malade qui a épuisé ses crédits en maladie, peut alors prendre ses vacances annuelles.
- 21:09 L'employé absent de son travail à cause d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, a droit à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il avait été effectivement au travail.

ARTICLE 22 PAIE DE SERVICE

- 22:01 A compter du 1er janvier 1981, en plus du salaire annuel, la Ville verse à ses employés permanents la paie de service suivante:

Après 5 ans de service:	52,00 \$ par année
Après 10 ans de service:	104,00 \$ par année
Après 15 ans de service:	156,00 \$ par année
Après 20 ans de service:	208,00 \$ par année
Après 25 ans de service:	260,00 \$ par année.

- 22:02 La paie de service est payable le 1er décembre de chaque année ou au départ de l'employé avant cette date et en proportion du nombre de mois et de partie de mois qu'il aura été à l'emploi de la Ville durant cette même année.

ARTICLE 23 ASSURANCES

- 23:01 Tout employé permanent assujéti à la présente convention profite du plan d'assurance-vie de groupe sur échelle graduée. La protection de chaque employé est établie au prorata de son salaire annuel.
- Cette protection sera cependant réduite de moitié advenant que l'employé ait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'émission de la police ou à la date anniversaire de celle-ci et ce, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 70 ans alors que sa couverture d'assurance sera à nouveau réduite de moitié pour équivaloir au quart du capital assuré initial.
- 23:02 L'employé contribue au paiement de la prime dans la proportion et suivant les dispositions ordinaires de tel mode d'assurance, et sa quote-part mensuelle est de 50% du coût de la prime.
- 23:03 La Ville continue à contribuer, dans une proportion de 50% du coût de la prime due par chacun des employés permanents, au régime en vigueur d'assurance-hospitalisation, soins médicaux, opérations chirurgicales, pour l'employé et les personnes à sa charge, pourvu que ce coût ne soit pas plus élevé que 6,00 \$ par mois, par employé, pour la Ville. La part de la prime payable par les employés est retenue sur leur salaire et la prime entière est payée par la Ville à la compagnie d'assurance.

ARTICLE 24      FONDS DE PENSION

24:01            La Ville s'engage à maintenir en vigueur son règlement No. 461 relativement au Régime de Rentes pour les employés de la Ville de Trois-Rivières et ce, durant toute la durée d'application de la présente convention.

ARTICLE 25      POLITIQUE SALARIALE POUR LES ANNEES 1981 ET 1982 SEULEMENT.

25:01            A compter du 1er janvier 1981, les salaires payés aux employés permanents assujettis à la présente convention collective sont ceux apparaissant à l'Annexe "A" jointe aux présentes pour en faire partie intégrante. Cette Annexe comporte une augmentation de 13.5% des salaires du 31 décembre 1980.

25:02            Les nouveaux employés embauchés après le 1er janvier 1981, avec le statut d'employés à l'essai, seront rémunérés suivant leur classification par la Ville dans l'une ou l'autre des classes mentionnées à l'Annexe "B" des présentes sans toutefois que cette rémunération soit inférieure au minimum ou supérieure au maximum de la classe dans laquelle ils ont été intégrés.

25:03            A compter du 1er janvier 1982, le salaire des employés qui détenaient le statut d'employés permanents le 31 décembre 1981, sera établi comme suit:

Taux du salaire au 31 décembre 1981  
multiplié par l'indice des prix à la  
consommation (tous les items) de décembre  
1981, divisé par l'indice des prix  
à la consommation de décembre 1980  
(221.3). tels que publiés par Statistique  
Canada.

Au cours du mois de janvier 1982, dès que l'indice des prix à la consommation de décembre 1981 aura été publié par Statistique Canada, une nouvelle Annexe "A" sera rédigée et remise au Syndicat afin de permettre de connaître le nouveau taux de salaire de chaque employé permanent, de même que l'échelon dans lequel il s'inscrit à l'intérieur de la classe à laquelle il appartient.

25:04            A leur date anniversaire d'entrée en service, tous les employés permanents verront leur salaire porté à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient la veille dudit anniversaire, sans toutefois dépasser le maximum de la classe dans laquelle ils sont intégrés. Cette disposition n'entre en vigueur que le 1er janvier 1982 et n'aura d'effet que pour la durée de la susdite année.

25:05            Les employés temporaires et réguliers assujettis à la présente convention bénéficient pour l'année 1981 d'une augmentation de 13.5% de leur salaire au 31 décembre 1980. Pour l'année 1982, l'augmentation de leur traitement sera celle prévue par les paragraphes 1er et 2ème de l'article 25:03.

25:06            A compter du 1er janvier 1981, tout employé embauché avec le statut d'employé temporaire et/ou régulier ne pourra recevoir une rémunération inférieure au minimum de la classe dans laquelle la fonction qu'il occupe s'inscrit en regard de l'annexe "B".

25:07 Lors du dépôt du rapport sur l'évaluation et la description des emplois, toute modification dans le classement d'un employé, dont le nom apparaît à l'Annexe "A" actuelle, entraînant un ajustement salarial, aura effet rétroactif au 1er janvier 1981. Cette procédure n'a pas pour effet d'entraîner quelque réduction de salaire que ce soit pour aucun employé.

L'employé dont le classement aura été modifié, sous réserve de la dernière phrase de l'article précédent, ne pourra recevoir une rémunération supérieure au minimum de la classe dans laquelle il aura été intégré.

25:08 Le salaire est versé à chaque employé, chaque semaine, ordinairement le mercredi après-midi, par chèque payable à son ordre. Le talon du chèque indique:

- A- Le salaire hebdomadaire;
- B- Les déductions;
- C- La rémunération du travail supplémentaire;
- D- La période de paie;
- E- Le salaire net.

#### ARTICLE 26 CONDITIONS SPECIALES

~~26:01 L'employeur est favorable à la demande syndicale à l'effet de fournir gratuitement à ses employés utilisant leur voiture, un espace de stationnement.~~

#### 26:02 CONGE DE MATERNITE

- A- L'employée enceinte pourra quitter son poste dès le 7<sup>e</sup> mois de sa grossesse et l'absence alors autorisée ne devra pas excéder dix-huit (18) semaines consécutives;
- B- A moins d'entente écrite, l'employée qui ne revient pas à son travail après l'expiration de la période précitée, sera réputée avoir démissionné de son poste.

Avant son retour au travail, l'employée devra remettre au directeur du personnel un certificat médical attestant de son bon état de santé.

- C- Sur présentation du certificat médical accepté par le directeur médical de la Ville, il sera loisible à l'employée enceinte de prolonger la période d'absence prévue au paragraphe "A" ci-dessus.

En cas de désaccord sur l'état de santé de l'employée enceinte, la clause 10:04 de la présente convention s'applique.

- D- A l'expiration de son congé de maternité, l'employée reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ pour tel congé.
- E- Pendant son absence en congé de maternité, l'employée peut, sur demande au Directeur du Personnel, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et/ou d'accident-maladie-hospitalisation, à la condition d'acquiescer sa quote-part des primes.
- F- Ce congé de maternité est accordé sans solde. Cependant, il sera loisible à l'employée enceinte, sur sa demande, de recevoir sa rémunération hebdomadaire

normale, en utilisant à cette fin sa réserve de crédit en maladie accumulée, si toutefois il en est, sans cependant excéder cent quatre-vingts (180) jours.

ARTICLE 27 ANNEXES

27:01 Les annexes "A" jusqu'à "G" ainsi que toute lettre d'entente conclue après la signature de la convention font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 28 DUREE DE LA CONVENTION

28:01 La présente convention collective, de même que ses annexes, est pour une durée de deux (2) ans, calculée à compter du 1er janvier 1981 jusqu'au 31 décembre 1982. Toutefois, il est bien convenu que les effets de la dite convention collective et ses annexes n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de sa signature.

28:02 A son expiration, si l'une ou l'autre des parties désire en négocier une nouvelle, les dispositions du présent contrat s'appliqueront comme s'il était encore en vigueur, et ce, durant tout le temps des négociations et jusqu'à la mise en vigueur du nouveau contrat de travail.

28:03 Aucune clause de la présente convention n'est rétroactive si ce n'est celles relatives aux salaires, au temps supplémentaire, aux vacances, à la prime de nuit, qui, elles, à moins d'indication contraire, sont rétroactives au 1er janvier 1981, et ce, pour les employés au service de la Ville en date de la signature des présentes.

28:04 L'employé mis à sa retraite entre le 1er janvier 1981 et la date de la signature des présentes, bénéficie, sous forme d'un montant forfaitaire, de l'augmentation de salaire de 13.5%, et ce, pour la période au cours de laquelle il a été au travail entre le 1er janvier 1981 et la date de sa mise à la retraite.

ANNEXE "A"

LISTE DES EMPLOYES PERMANENTS INDIQUANT  
LEUR FONCTION, LEUR CLASSEMENT ET LEUR SALAIRE  
POUR L'ANNEE 1981

NOM DE L'EMPLOYE	FONCTION PRINCIPALE	CLASSE	ECHELON	SALAIRE
				au 01-01-1981
BEDARD, Jocelyne	Adjointe au comptable en chef	12	2	446,06 \$
LEVEILLE, Alain	Programmeur (2)	12	2	446,06
E HAMEL, Serge (16-03-81)	Analyste-programmeur	12	1	419,00
PAQUIN, Maurice	Chef technicien - Evaluation	11	3	421,64
DAVIAU, André	Chef technicien	11	3	418,64
VILLEMURE, André	Chef cotiseur	11	3	418,64
DUVAL, Lionel	Technicien en arpentage	11	3	418,64
FOURNIER, Normand	Chef inspecteur	11	2	410,87
LEMAY, Léon	Chef dessinateur	11	1	394,98
LALIBERTE, Raymond	Commis d'utilité générale - Trésorerie (3)	10	5	418,64
PELLAND, Gaston	Commis d'utilité générale - Trésorerie (3)	10	3	390,81
NORMANDIN, Robert	Paiement maître - Commis d'utilité générale - Trésorerie (3)	10	3	387,59
GRENIER, Gilles	Commis d'utilité générale - Organisation et méthode et percepteur taxe d'amusement	10	2	383,85
POISSON, Jean-Paul	Commis d'utilité générale et percepteur taxe d'amusement	10	2	383,31
MATTEAU, Michel	Technicien de projets	10	1	364,34
BLAIS, Jacques	Greffier-adjoint - Cour municipale	10	1	364,34
VEILLETTE, Bobby	Assistant-cotiseur	10	1	364,34
RICARD, Francine	Technicienne en comptabilité	10	1	364,34
VILLENEUVE, Jacques	Magasinier-imprimeur Sr	9	3	368,72

NOM DE L'EMPLOYE	FONCTION PRINCIPALE	CLASSE	ECHELON	SALAIRE au 01-01-1981
GALARNEAU, Maurice	Aide-ingénieur	9	3	360,23 \$
PELLERIN, Fernand	Inspecteur de chantiers	9	3	356,38
RATELLE, Yvon	Aide-ingénieur	9	2	352,75
LARIVIERE, Guy	Inspecteur de chantiers	9	2	350,98
MASSICOTTE, Jean-Maurice	Inspecteur - Hygiène et environnement	9	2	350,98
GELINAS, Pierre	Magasinier - Travaux publics	9	2	345,06
BEDARD, Réal	Opérateur Sr - Informatique	9	1	337,10
ROUETTE, Marc-André	Commis d'utilité générale - Trésorerie (2)	9	1	337,10
LEROUX, Gilles	Archiviste - Secrétariat de Police	9	1	337,10
PROVENCHER, Alain	Technicien en génie civil	9	1	337,10
DUGRE, Pierre	Commis d'utilité générale - Trésorerie (1)	8	3	330,65
BACON, Roland	Inspecteur des viandes	8	3	328,59
VERVILLE, André	Inspecteur des viandes	8	3	328,59
DUMAS, Serge	Technicien - Evaluation	8	2	323,48
LESAGE, Mario	Technicien - Evaluation	8	2	323,48
BENOIT, Jean	Technicien - Evaluation	8	2	323,48
RICARD, Denis	Technicien en urbanisme	8	2	323,48
LEFEBVRE, Claude	Secrétaire juridique	8	2	323,48
GIRARD, Robert	Secrétaire - Service des Permis	8	1	310,99
DUMAS, Denis	Dessinateur	8	1	310,99
MATTEAU, Norman	Dessinateur	8	1	310,99
COTE, Gérard	Dessinateur	8	1	310,99
PICARD, René	Dessinateur	8	1	310,99
RICARD, Alain	Dessinateur	8	1	310,99
BELLEMARE, Lucienne	Secrétaire de direction	8	1	310,99

NOM DE L'EMPLOYE	FONCTION PRINCIPALE	CLASSE	ECHELON	SALAIRE au 01-01-1981
ROBICHAUD, Jacqueline	Secrétaire exécutive - Exposition	8	1	310,99 \$
BEAUCHEMIN, Lisette	Responsable - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	8	1	310,99
QUESSY, Ginette	Préposée - Services techniques - Bibliothèque	8	1	310,99
LOISELLE, Gisèle	Responsable - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	8	1	310,99
DAUPHINAIS, Geneviève	Assistante aux acquisitions - Bibliothèque	8	1	310,99
VALOIS, Richard-Alain	Responsable audio-visuel - Bibliothèque	8	1	310,99
DUVAL, Francine	Préposée - Services techniques - Bibliothèque	8	1	310,99
GAGNE, Rosella	Technicienne en personnel	8	1	303,00
E GUILLEMETTE, Michel (02-03-81)	Préposé à l'identité judiciaire	8	1	310,99
MARTIN, Denis	Préposé - C.R.P.Q.	7	3	<b>310,99</b>
BOURASSA, Louise	Responsable - Périodiques - Bibliothèque	7	1	286,02
MARTINEAU, André	Préposé - C.R.P.Q.	7	2	293,17
E FERLAND, Patrice (09-03-81)	Préposé - C.R.P.Q.	7	1	279,15
E FRANCOEUR, Claire (16-02-81)	Préposée - C.R.P.Q.	7	1	279,15
E PEPIN, Nicole (16-02-81)	Préposée - C.R.P.Q.	7	1	279,15
E MOREAU, René (05-01-81)	Préposé à l'outillage	7	1	279,15
RICARD, Gilles	Commis - Atelier mécanique - Travaux publics	7	2	297,37
FRIGON, Romain	Concierge - messenger - Bibliothèque	7	2	297,37
HOULE, Anatole	Concierge - messenger - Hôtel de Ville	7	2	297,37
DUGRE, Lise	Commis spécialisée - Evaluation	7	2	297,37
HARDY, Lorraine	Caissière	7	1	286,02
MILOT, Roland	Répartiteur - Service Police	7	1	286,02
LACHANCE, Fernand	Commis-standardiste - Travaux publics	7	1	286,02
POTHIER, Jacqueline	Hôtesse - Centre Culturel	6	3	279,31
BOULARD, Gaston	Percepteur - Autogare	6	2	274,67

<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>	<u>FONCTION PRINCIPALE</u>	<u>CLASSE</u>	<u>ECHELON</u>	<u>SALAIRE AU 01-01-1981</u>
GENDRON, Roland	Percepteur - Autogare	6	2	274,67 \$
BOISVERT, Claude	Percepteur - Autogare	6	1	264,46
TURCOTTE, Jean-François	Percepteur - Autogare	6	1	264,46
CARBONNEAU, André	Commis - Travaux publics	6	2	274,67
L'ESPERANCE, Nicole	Secrétaire Sr - Evaluation	6	1	264,46
BEDARD, Diane	Commis aux Achats	6	1	264,46
GIRARD, Carole	Secrétaire Sr - Trésorerie	6	1	264,46
RENAUD, Francis	Secrétaire Sr - S.R.P.	6	1	264,46
DESILETS, France Lefebvre	Préposée Sr - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	6	1	264,46
LEMAY, Denise	Préposée Sr - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	6	1	264,46
ROULEAU, Louise	Assistante-caissière et commis d'utilité gén. - Trésorerie	6	1	264,46
GALARNEAU, Ghislaine	Secrétaire Sr - S.R.P.	6	1	264,46
DALLAIRE, Ginette	Secrétaire Sr - Urbanisme	6	1	264,46
MASSE, Hélène	Secrétaire Sr - S.R.P.	6	1	264,46
L'HEUREUX, Daniel	Commis général - Evaluation	6	1	264,46
DOYON, Joanne R.	Secrétaire Sr - Greffier	6	1	264,46
PETTIGREW, Danielle	Secrétaire Sr - Travaux Publics	6	1	264,46
LAMY, Lucie	Secrétaire Sr - Police	6	1	264,46
TELLIER, Lise	Secrétaire Sr - Bibliothèque	6	1	256,63
CARBONNEAU, Lyse	Secrétaire Sr - Personnel	6	1	256,73
GRAVEL, Joëlle	Commis générale - Cour municipale	6	1	256,63
GERVAIS, Lucie	Préposée - audio-visuel - Bibliothèque	6	1	256,73
LORRAIN, Chantal	Secrétaire Jr - S.R.P.	5	1	242,89
LACROIX, France	Secrétaire Jr - Travaux publics	5	1	242,89
LAVIOLETTE, Nelson	Commis général - Police	5	2	253,11

	<u>NOM DE L'EMPLOYE</u>	<u>FONCTION PRINCIPALE</u>	<u>CLASSE</u>	<u>ECHELON</u>	<u>SALAIRE</u> <u>AU 01-01-1981</u>
	SCHOLES, Cynthia	Standardiste et commis	5	1	242,89 \$
	TESSIER, Rolande	Responsable Sr - Atelier - Bibliothèque	5	1	242,89
E	DRAINVILLE, Nicole Bisson (02-03-81)	Opératrice de Poinçon - Informatique	5	1	242,89
	SMITH, Carmen	Commis - Atelier - Bibliothèque	4	2	232,68
	LEBLANC, Thérèse	Commis - Trésorerie	4	2	232,68
	DESCOTEAUX, Carmelle	Préposée Jr - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	4	1	223,60
E	LAPOINTE, Lise (09-03-81)	Préposée Jr - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	4	1	218,09
E	BERNIER, Normand (25-05-81)	Préposé Jr - Prêt et Surveillance - Bibliothèque	4	1	218,09
	BONNEVILLE, André Lachance	Commis Jr - Cour municipale	4	1	223,60
	PAGE, Sylvie	Commis Jr - Cour municipale	4	1	218,09
E	CHABOT, Sylvie (12-05-81)	Commis - Evaluation	4	1	218,09
	LEBRETON, Marcelle	Commis-dactylo - Police	2	1	190,68
E	GRENIER, Gaétane (11-05-81)	Commis-dactylo - Police	2	1	190,68
	POISSON, Lynda	Commis-dactylo - Archives	2	1	185,69

E : signifie l'employé en période d'essai; la rétroactivité salariale s'applique à compter de la date inscrite en regard du nom de l'employé.

ANNEXE "B"

ECHELLE DE SALAIRES ET CLASSEMENT DES FONCTIONS RESPECTIVEMENT EN VIGUEUR  
DURANT LES ANNEES 1981 et 1982

		ECHELONS				
		1	2	3	4	5
<u>CLASSE 1</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	170,00\$	177,00\$	184,00\$	192,00\$	201,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	187,00\$	195,00\$	202,00\$	211,00\$	221,00\$
Nouvel employé sans expérience						
Etudiant						
Stagiaire						
Remplaçant de vacances						
<u>CLASSE 2</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	186,00\$	193,00\$	201,00\$	209,00\$	218,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	205,00\$	212,00\$	221,00\$	230,00\$	240,00\$
Commis-dactylo - Evaluation						
Commis-dactylo - Bibliothèque						
Commis-dactylo - Cour municipale						
Commis-dactylo - Secrétariat de Police						
Commis-dactylo - Récréation et parcs						
Commis-dactylo - Service des archives						
<u>CLASSE 3</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	201,00\$	209,00\$	218,00\$	227,00\$	236,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	221,00\$	230,00\$	240,00\$	250,00\$	260,00\$
Commis d'atelier Jr - Bibliothèque						

		ECHELONS				
		1	2	3	4	5
<u>CLASSE 4</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	218,00\$	227,00\$	236,00\$	246,00\$	256,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	240,00\$	250,00\$	260,00\$	271,00\$	282,00\$
Commis - Trésorerie						
Préposée Jr - Prêt et surveillance - Bibliothèque						
Commis Jr - Cour municipale						
Commis d'atelier - Bibliothèque						
Commis - Evaluation						
<u>CLASSE 5</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	237,00\$	246,00\$	256,00\$	267,00\$	279,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	261,00\$	271,00\$	282,00\$	294,00\$	307,00\$
Secrétaire-sténo Jr - S.R.P.						
Secrétaire-sténo Jr - Cour municipale						
Secrétaire-sténo Jr - Police						
Secrétaire-sténo Jr - Travaux publics						
Secrétaire-sténo Jr - Trésorerie						
Secrétaire-sténo Jr - Urbanisme						
Secrétaire-sténo Jr - Bibliothèque						
Secrétaire-sténo Jr - Centre Culturel						
Responsable Jr des périodiques - Bibliothèque						
Standardiste & commis - Hôtel de Ville						
Commis général - Police						
Responsable d'atelier Sr - Bibliothèque						
Opératrice de poinçon - Informatique						
<u>CLASSE 6</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	256,00\$	268,00\$	279,00\$	290,00\$	302,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	282,00\$	295,00\$	307,00\$	319,00\$	332,00\$
Secrétaire-sténo Sr - Evaluation						
Secrétaire-sténo Sr - Travaux publics						
Secrétaire-sténo Sr - S.R.P.						
Secrétaire-sténo Sr - Greffier						
Secrétaire-sténo Sr - Urbanisme						

CLASSE 6 (suite)

ECHELONS

		1	2	3	4	5
Secrétaire-sténo Sr - Police	Du 01-01-81 au 31-12-81	256,00\$	268,00\$	279,00\$	290,00\$	302,00\$
Préposé audio-visuel - Bibliothèque						
Commis général - Trésorerie	Du 01-01-82 au 31-12-82	282,00\$	295,00\$	307,00\$	319,00\$	332,00\$
Secrétaire-sténo Sr - Bureau du Gérant						
Secrétaire-sténo Sr - Bibliothèque						
Secrétaire-sténo Sr - Bureau du Maire						
Secrétaire-sténo Sr - Exposition						
Secrétaire-sténo Sr - Service du Personnel						
Secrétaire-sténo Sr - Trésorerie						
Documentaliste - Bibliothèque						
Commis aux Achats						
Commis général et assistant-caissier						
Opérateur Jr - Traitement des données						
Chaîneur						
Commis aux archives						
Commis - Travaux publics						
Technicien - Centre culturel						
Préposée Sr - Prêt et surveillance - Bibliothèque						
Commis général - Evaluation						
Percepteur - Autogare						
Hôtesse - Centre culturel						
Magasinier de nuit - Travaux publics						
Commis général - Cour municipale						

CLASSE 7

	Du 01-01-81 au 31-12-81	279,00\$	290,00\$	302,00\$	314,00\$	326,00\$
	Du 01-01-82 au 31-12-82	307,00\$	319,00\$	332,00\$	345,00\$	359,00\$
Préposé à l'outillage - Travaux publics						
Commis spécialisé - Taxes						
Commis spécialisé - Evaluation						
Caissier						
Magasinier-imprimeur Jr						
Concierge et messenger - Bibliothèque						
Concierge et messenger - Hôtel de Ville						
Commis standardiste - Travaux publics						

CLASSE 7 (suite)

Commis à l'atelier mécanique - Travaux publics  
 Responsable Sr des périodiques - Bibliothèque  
 Répartiteur - Service de Police  
 Magasinier - Travaux publics  
 Préposé C.R.P.Q.  
 Préposé aux chronomètres de stationnement

Du 01-01-81 au 31-12-81  
 Du 01-01-82 au 31-12-82

CLASSE 8

Secrétaire de direction - Bureau du Gérant  
 Préposé à l'identité judiciaire  
 Préposée aux services techniques - Bibliothèque  
 Secrétaire et commis - Service des Permis  
 responsable - Prêt et surveillance - Bibliothèque  
 Technicien administratif - S.R.P.  
 Homme de niveau  
 Commis d'utilité générale (1) - Trésorerie  
 Secrétaire juridique  
 Dessinateur  
 Inspecteur des viandes  
 Responsable audio-visuel - Bibliothèque  
 Préposée aux acquisitions - Bibliothèque  
 Secrétaire exécutive - Exposition  
 Technicien en évaluation  
 Assistante aux acquisitions - Bibliothèque  
 Technicien - Travaux publics  
 Technicien - Service d'urbanisme  
 Technicien en personnel

Du 01-01-81 au 31-12-81  
 Du 01-01-82 au 31-12-82

ECHELONS

	1	2	3	4	5
	279,00\$	290,00\$	302,00\$	314,00\$	326,00\$
	307,00\$	319,00\$	332,00\$	345,00\$	359,00\$
	303,00\$	315,00\$	328,00\$	341,00\$	355,00\$
	333,00\$	346,00\$	361,00\$	375,00\$	390,00\$

		ECHELONS				
		1	2	3	4	5
<u>CLASSE 9</u>						
Opérateur Sr - Informatique	Du 01-01-81 au 31-12-81	329,00\$	343,00\$	356,00\$	370,00\$	385,00\$
Archiviste - Secrétariat de Police	Du 01-01-82 au 31-12-82	362,00\$	377,00\$	392,00\$	407,00\$	423,00\$
Commis d'utilité générale - (2) Trésorerie						
Inspecteur hygiène et environnement						
Inspecteur de chantiers						
Magasinier-imprimeur Sr						
Aide-ingénieur						
Technicien en génie civil - Service des Opérations - Travaux publics						
Magasinier - Travaux publics						
<u>CLASSE 10</u>						
Assistant-greffier - Cour municipale	Du 01-01-81 au 31-12-81	356,00\$	370,00\$	385,00\$	400,00\$	416,00\$
Dessinateur Sr	Du 01-01-82 au 31-12-82	392,00\$	407,00\$	423,00\$	440,00\$	458,00\$
Commis d'utilité générale et percepteur - Taxe d'amusement						
Commis d'utilité générale - Comptabilité						
Commis d'utilité générale - Paiement						
Responsable - Traitement des données						
Programmeur (1)						
Assistant- cotiseur						
Technicien en comptabilité						
Technicien de projets						
Commis d'utilité générale - Organisation et méthodes						
Commis d'utilité générale (3) - Trésorerie						
<u>CLASSE 11</u>						
Chef inspecteur	Du 01-01-81 au 31-12-81	386,00\$	401,00\$	418,00\$	434,00\$	451,00\$
Chef technicien	Du 01-01-82 au 31-12-82	425,00\$	441,00\$	460,00\$	477,00\$	496,00\$
Chef dessinateur						
Chef cotiseur						

		ECHELONS				
		1	2	3	4	5
<u>CLASSE 11</u> (suite)	Du 01-01-81 au 31-12-81	386,00\$	401,00\$	418,00\$	434,00\$	451,00\$
Technicien en arpentage	Du 01-01-82 au 31-12-82	425,00\$	441,00\$	460,00\$	477,00\$	496,00\$
Chef technicien - Evaluation						
 <u>CLASSE 12</u>						
	Du 01-01-81 au 31-12-81	419,00\$	435,00\$	452,00\$	471,00\$	490,00\$
Adjoint au comptable en chef	Du 01-01-82 au 31-12-82	461,00\$	478,00\$	497,00\$	518,00\$	539,00\$
Programmeur (2)						
Programmeur-analyste						

ANNEXE "C"LISTE D'ANCIENNETE DES FONCTIONNAIRES

	BACON, Roland	19-11-73
	BEAUCHEMIN, Lisette	09-02-70
	BEDARD, Diane	21-10-75
	BEDARD, Jocelyne	15-09-80
	BEDARD, Réal	25-06-69
	BELLEMARE, Lucienne	01-04-75
	BENOIT, Jean	28-03-78
E	BERNIER, Normand	25-05-81
	BLAIS, Jacques	16-11-70
	BOISVERT, Claude	24-09-76
	BONNEVILLE, Andrée L.	28-03-79
	BOULARD, Gaston	01-06-70
	BOURASSA, Louise	11-11-76
	CARBONNEAU, André	25-05-77
	CARBONNEAU, Lyse	14-06-79
E	CHABOT, Sylvie	12-05-81
	COTE, Gérard	25-03-74
	DALLAIRE, Ginette	02-09-75
	DAUPHINAIS, Geneviève	04-07-68
	DAVIAU, André	09-09-70
	DESCOTEAUX, Carmelle	30-05-78
	DOYON, Joanne	17-10-77
E	DRAINVILLE, Nicole B.	02-03-81
	DUGRE, Lise	30-11-70
	DUGRE, Pierre	04-11-63
	DUMAS, Denis	25-03-74
	DUMAS, Serge	15-05-78
	DUVAL, Francine	02-06-75
	DUVAL, Lionel	08-05-72
	EBACHER, Chantal Laurin	13-09-76
E	FERLAND, Patrice	09-03-81
	FOURNIER, Normand	28-12-70
E	FRANCOEUR, Claire	16-02-81
	FRIGON, Romain	01-10-64
	GAGNE, Rosella	17-04-79
	GALARNEAU, Ghislaine	13-09-76
	GALARNEAU, Maurice	09-05-69

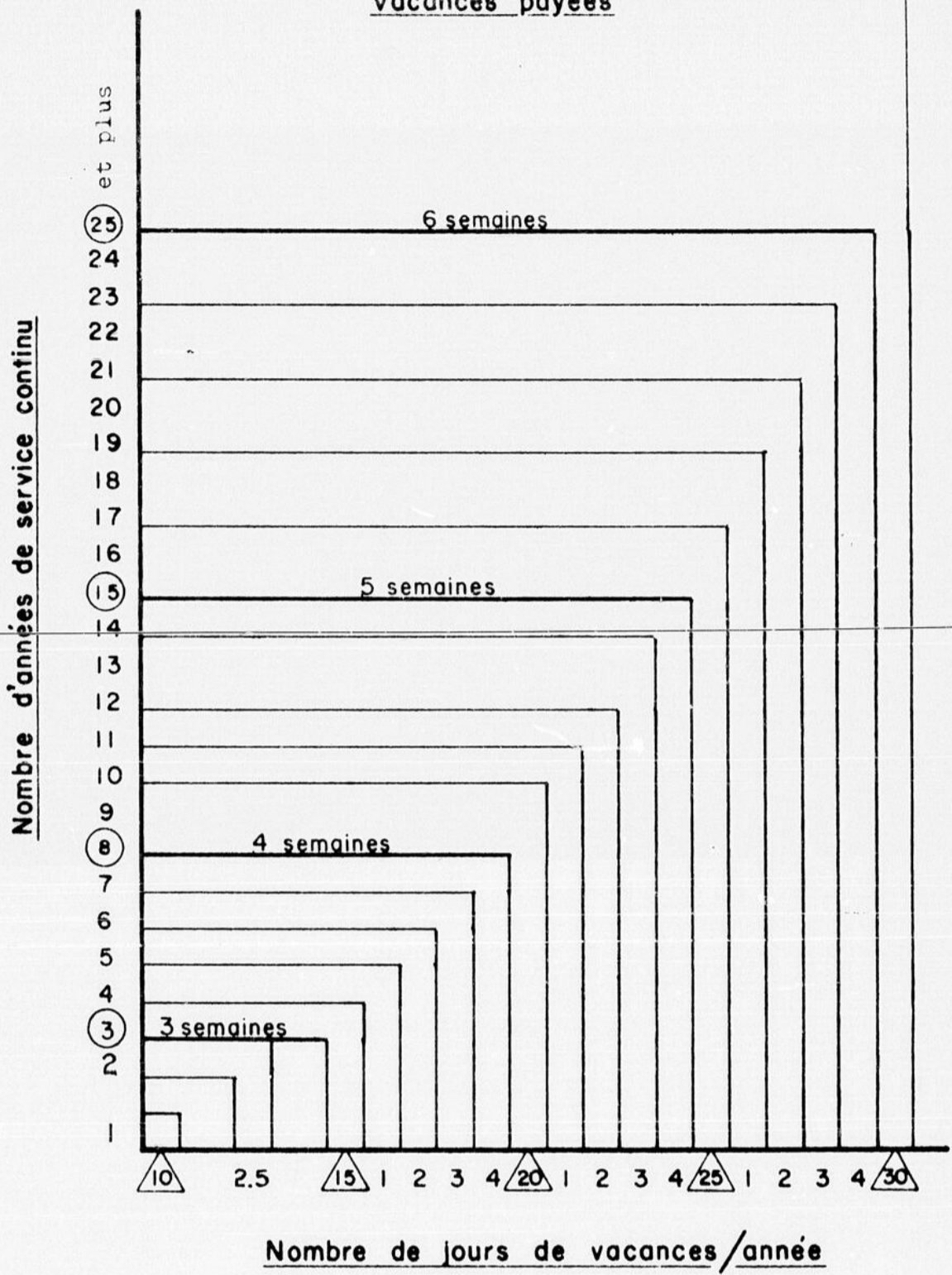
	GELINAS, Pierre	10-06-71
	GENDRON, Roland	07-12-70
	GERVAIS, Lucie	10-07-78
	GIRARD, Carole	19-05-70
	GIRARD, Robert	03-05-71
	GRAVELLE, Joëlle	09-01-78
E	GRENIER, Gaétane	11-05-81
	GRENIER, Gilles	08-02-60
E	GUILLEMETTE, Michel	02-03-81
E	HAMEL, Serge	16-03-81
	HARDY, Lorraine	21-12-76
	HOULE, Anatole	16-07-67
	LACHANCE, Fernand	31-10-77
	LACROIX, France	04-07-78
	LALIBERTE, Raymond	25-06-59
	LAMY, Lucie	04-05-77
E	LAPOINTE, Lise	09-03-81
	LARIVIERE, Guy	12-10-59
	LAVIOLETTE, Nelson	08-03-76
	LEBLANC, Thérèse	16-11-70
	LEBRETON, Marcelle P.	24-09-79
	LEFEBVRE, Claude	07-07-58
	LEFEBVRE, France Désilets	10-12-71
	LEMAY, Denise	03-09-74
	LEMAY, Léon	01-10-73
	LEROUX, Gilles	07-08-58
	LESAGE, Mario	10-04-78
	L'ESPERANCE, Nicole	01-01-78
	LEVEILLE, Alain	31-07-78
	L'HEUREUX, Daniel	01-01-78
	LOISELLE, Gisèle	10-12-71
	MARTIN, Denis	11-06-69
	MARTINEAU, André	05-05-80
	MASSE, Hélène	28-10-74
	MASSICOTTE, Jean-Maurice	10-05-71
	MATTEAU, Michel	27-10-76
	MATTEAU, Norman	12-11-79
	MILOT, Roland	11-03-69
E	MOREAU, René	05-01-81
	NORMANDIN, Robert	15-03-56
	PAGE, Sylvie	16-04-80
	PAQUIN, Maurice	10-04-78
	PELLAND, Gaston	31-03-52
	PELLERIN, Fernand	17-07-50
E	PEPIN, Nicole	16-02-81
	PETTIGREW, Danielle	10-07-78

PICARD, René	07-11-77
POISSON, Jean-Paul	10-05-54
POISSON, Lynda	27-11-80
POTHIER, Jacqueline	01-10-69
PROVENCHER, Alain	08-01-79
QUESSY, Ginette	03-05-67
RATELLE, Yvon	19-05-75
RENAUD, Francis	04-09-73
RICARD, Alain	19-06-78
RICARD, Denis	03-04-78
RICARD, Francine	28-09-78
RICARD, Gilles	05-11-74
ROBICHAUD, Jacqueline	19-11-62
ROUETTE, Marc-André	19-12-60
ROULEAU, Louise	02-11-77
SCHOLES, Cynthia	11-10-77
SMITH, Carmen	25-01-66
TELLIER, Lise	04-06-79
TESSIER, Rolande	14-04-75
TURCOTTE, Jean-François	27-02-76
VALOIS, Richard-Alain	14-09-74
VEILLETTE, Bobby	29-03-76
VERVILLE, André	21-11-73
VILLEMURE, André	11-05-59
VILLENEUVE, Jacques	01-11-71

E: signifie employé à l'essai.

# Article 21

## Vacances payées



EX : après 3 ans : 15 jours  
après 6 ans : 18 jours

ANNEXE "E"

CEDULE DE TRAVAIL DU PERSONNEL - C.R.P.O.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
JANVIER	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
A- Francoeur	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	
B- Martin	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	
C- Pépin	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	
D- Martineau	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	
E- Ferland	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	
FEVRIER	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S				
A-	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2				
B-	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C			
C-	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1			
D-	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3			
E-	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C		
MARS	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	
A-	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	
B-	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	
C-	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1
D-	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C
E-	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>

1- Nuit    2-Jour    3- Soir    R<sup>3</sup>- Répartiteur du soir    C-congé

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
AVRIL	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	
A-	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	
B-	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	
C-	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	
D-	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	
E-	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	
MAI	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
A-	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	
B-	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	
C-	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	
D-	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C
E-	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	
JUIN	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	
A-	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	
B-	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	
C-	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	
D-	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	
E-	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
OCTOBRE	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
A-	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	
B-	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C
C-	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1		
D-	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	
E-	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C
NOVEMBRE	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L		
A-	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	
B-	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	
C-	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	
D-	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	
E-	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	
DECEMBRE	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	
A-	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3
B-	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	3	C	C
C-	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	
D-	C	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2	C	C	C	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	
E-	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	R <sup>3</sup>	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	3	3	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	2

ANNEXE " F "

CEDULE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE L'AUTOGARE

CEDULE DE TRAVAIL DU 27 DECEMBRE 1981 AU 31 DECEMBRE 1982

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
DECEMBRE 1981	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	
Boisvert, Claude																											2	2	2	2	C	
Boulard, Gaston																											C	C	1	1	2	
Gendron, Rolland																											1	1	C	C	1	
Turcotte, Jean-François																											3	3	3	3	3	
JANVIER 1982	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
Boisvert, Claude	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	
Boulard, Gaston	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	
Gendron, Rolland	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1
Turcotte, Jean-François	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	3	C	C
FEVRIER 1982	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D				
Boisvert, Claude	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3				
Boulard, Gaston	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2				
Gendron, Rolland	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1			
Turcotte, Jean-François	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C				

1: minuit à 8.00 hres

2: 8.00 hres à 16.00 hres

3: 16.00 hres à minuit

C: Congé

CEDULE DE TRAVAIL DU 27 DECEMBRE 1981 AU 31 DECEMBRE 1982

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
MARS 1982	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	
Boisvert, Claude	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	
Boulard, Gaston	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	
Gendron, Rolland	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	
Turcotte, Jean-François	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	
AVRIL 1982	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
Boisvert, Claude	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	3	
Boulard, Gaston	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1		
Gendron, Rolland	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	
Turcotte, Jean-François	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	
MAI 1982	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	
Boisvert, Claude	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	
Boulard, Gaston	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	
Gendron, Rolland	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	
Turcotte, Jean-François	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	2	3	3

1: minuit à 8.00 hres

2: 8.00 hres à 16.00 hres

3: 16.00 hres à minuit

C: Congé

CEDULE DE TRAVAIL DU 27 DECEMBRE 1981 AU 31 DECEMBRE 1982

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
JUIN 1982	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M		
Boisvert, Claude	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2		
Boulard, Gaston	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3		
Gendron, Rolland	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1		
Turcotte, Jean-François	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	
JUILLET 1982	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
Boisvert, Claude	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	
Boulard, Gaston	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	
Gendron, Rolland	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	
Turcotte, Jean-François	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	
AOUT 1982	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	
Boisvert, Claude	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	
Boulard, Gaston	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	
Gendron, Rolland	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	
Turcotte, Jean-François	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2

1: minuit à 8.00 hres

2: 8.00 hres à 16.00 hres

3: 16.00 hres à minuit

C: Congé

CEDULE DE TRAVAIL DU 27 DECEMBRE 1981 AU 31 DECEMBRE 1982

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
SEPTEMBRE 1982	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
Boisvert, Claude	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	
Boulard, Gaston	3	2	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	
Gendron, Rolland	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	
Turcotte, Jean-François	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C
OCTOBRE 1982	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Boisvert, Claude	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2
Boulard, Gaston	2	C	C	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C
Gendron, Rolland	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1
Turcotte, Jean-François	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3
NOVEMBRE 1982	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	
Boisvert, Claude	2	2	2	C	C	2	3	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	
Boulard, Gaston	C	1	1	2	2	3	2	2	C	C	1	1	3	2	2	3	3	C	C	1	1	1	3	3	2	2	C	C	C	1	
Gendron, Rolland	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C
Turcotte, Jean-François	3	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	3	3	C	C	3	3	3	2	2	2	2	C	C	2	3	3	3	

1: minuit à 8.00 hres

2: 8.00 hres à 16.00 hres

3: 16.00 hres à minuit

C: Congé



ANNEXE "G"

( Employés réguliers )

---

- 1.01 "Employé régulier": le salarié nommé comme tel par la Ville et qui travaille au fonctionnement normal des services réguliers de la Ville, et ce, sans préjudice au droit de la Ville de le mettre à pied pour manque de travail ou de le congédier pour cause juste et suffisante.
- 1.02 Lors de la mise à pied pour manque de travail d'employés réguliers, il n'y a pas, de ce fait, interruption du service continu et, de plus, pendant la durée de telle mise à pied, la Ville acquitte la part des primes d'assurances payable par ces dits employés en application de l'article 23 de la présente convention collective.
- 1.03 A compter de la date de la signature de la présente convention collective, les parties conviennent que les employés dont les noms suivent accèdent au statut d'employés réguliers:

PELLERIN, Michel

LEMIEUX, Gaétan

et que, dès lors et sans effet rétroactif, ils bénéficient de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention collective, sauf quant aux articles suivants dont les dispositions ne s'appliquent pas dans leur cas:

- 14 - "abolition de postes ou de fonctions"
- 15 - "procédure de règlements de griefs", lors de mise à pied ou de congédiement pour cause.
- 25 - "politique salariale pour les années 1981 et 1982 seulement" - sauf quant aux paragraphes 25.04, 25.05 et 25.06.
- 1.04 Les dispositions de cette Annexe s'appliquent également à tout employé qui accéderait au statut d'employé régulier.
-

SIGNE A TROIS-RIVIERES, le 22 septembre 1981

LA VILLE DE TROIS-RIVIERES

Par: Jules Beaudoin

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES FONCTIONNAIRES  
DE L'HOTEL DE VILLE DE LA CITE DE TROIS-RIVIERES (F.E.M.S.Q.)

Par: Normand Fournier

Par: Lynda Robson

LB/cl